

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
CABINET DU PRESIDENT

ORDONNANCE DE REFERE N° 36 du 23/07/2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé **d'heure à heure** du vingt juillet deux mille vingt-six, tenue par Monsieur **SALEY OUALI Ibrahim**, Président du tribunal, Juge de référé, **Président**, avec l'assistance de Maitre Ramata Riba, **Greffière**, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

Les Etablissements Elh Moumouni et fils, Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle, représentée par son Gérant Moumouni ILLOU, né le 01/01/1965 à Sidi Koira Contact : 89 92 08 95, agissant es-qualité de Gérant de ladite Société, lui-même représenté aux fins de la présente par Monsieur **Youssouf Moussa Yacouba**, né le 01 /01/1998 à Niamey, revendeur de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey 2000, Tél : 97 66 00 20 ;

Ayant pour Conseil **Maître Ismaël ISSOUFOU ADAMOU**, Avocat inscrit au Barreau du Niger, exerçant au Cabinet d'Avocat 2I-A, sis à Niamey, **Contact : 89 95 77 73** lequel élit domicile en son étude, et où il devra être fait notification de tous actes de la présente procédure ;

DEMANDEUR
D'UNE PART ;

ET

Monsieur Adamou Hassan, né vers 1986 à Bassi Zarma, commerçant de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey :

DEFENDEUR
D'AUTRE PART

Par exploit d'huissier du 10 juillet 2026, les **Etablissements Elh Moumouni et fils**, Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle, représentée par son Gérant Moumouni ILLOU, agissant es-qualité de Gérant de ladite Société lui-même représenté aux fins de la présente par Monsieur **Youssef Moussa Yacouba**, revendeur de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey 2000, assisté de **Maître Ismaël ISSOUFOU ADAMOU**, Avocat à la cour à Niamey, a assigné Monsieur Adamou Hassan, né vers 1986 à Bassirou Zarma, commerçant de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, à comparaitre le 20 Juillet 2026 à 09 heures 00 minute, par devant le Président du Tribunal de commerce statuant en matière d'exécution aux fins de :

- Y venir **Adamou Hassan** ;
- Constater que la saisie conservatoire pratiquée le .02 juin 2026, a porté sur des biens appartenant à la société demanderesse, tiers absolument étranger à la créance alléguée par le Défendeur ;
- Prononcer en conséquence l'annulation de la saisie conservatoire susvisée ;
- Ordonner la mainlevée immédiate de ladite saisie sous astreinte de de Dix Millions (10 000 000) de francs CFA par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours et avant enregistrement ;
- Condamner Sabiou Tanko aux dépens.

A titre subsidiaire :

- Dire que les conditions cumulatives posées par l'article 54 AUPSRVE ne sont pas réunies
- Ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire sous astreinte de de Dix Millions (10 000 000) de francs CFA par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- Condamner le défendeur aux entiers dépens.

A l'appui de sa requête, le requérant expose que le défendeur, se prévalant d'une créance qu'il allègue détenir contre un tiers, le nommé Douramane TALATOU a saisi le Président du Tribunal de commerce compétent d'une requête aux fins d'être autorisé à pratiquer une saisie conservatoire, sur le fondement de l'article 54 et suivants de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (ci-après « AUPSRVE ») ;

Que c'est dans ces circonstances que, muni de cette seule ordonnance, le défendeur a procédé, le 02 juin 2026 à la saisie conservatoire d'un véhicule et sa marchandise d'une valeur de cent millions ainsi qu'il résulte du procès-verbal de saisie conservatoire dressé à cette date ;

Or, ce camion ainsi que sa cargaison n'appartiennent nullement au débiteur désigné dans l'ordonnance de saisie ;

Qu'il est la propriété exclusive de la société demanderesse à la présente instance, qui est un tiers absolument étranger à la créance alléguée par le Défendeur et à tout rapport d'obligation avec ce dernier ;

MOTIFS
En la forme :

Attendu que l'action introduite, par Les **Etablissements Elh Moumouni et fils**, Société A Responsabilité Limitée Unipersonnelle, représentée par son Gérant Moumouni ILLOU a été faite conformément à la loi ; qu'il y a lieu de la recevoir comme étant régulière.

Attendu le demandeur a comparu à l'audience qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu par contre que le défendeur bien que régulièrement cité n'as pas comparu qu'il y a lieu de statuer par réputer contradictoire à son égard.

AU FOND
SUR LA NULLITÉ DE LA SAISIE ET LA MAINLEVÉE

Attendu qu'il est de principe constant, en droit, que nul ne peut être contraint dans ses biens pour la dette d'autrui ;

Que ce principe puise sa source d'inspiration dans la théorie du patrimoine ;

Qu'en effet, le patrimoine, universalité de droit attachée à la personne, constitue le gage exclusif des créanciers de cette personne, et de cette personne seule ;

Attendu par ailleurs, qu'il ressort de l'article 1165 du Code civil applicable au Niger que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes et ne peuvent ni nuire ni profiter aux tiers ;

Qu'ainsi, l'éventuelle dette contractée par le débiteur désigné par l'ordonnance qui autorise la saisie ne saurait engendrer d'obligation sur le patrimoine d'un tiers qui n'y a pas expressément consenti et qui n'en est pas juridiquement tenu ;

Qu'en l'espèce, la marchandise saisie appartient à la société demanderesse, ainsi qu'en font foi les pièces versées au débat notamment la sommation interpellative en date du 15 juillet 2026 dans laquelle le sieur Talatou Abdourahaman (préssumé créancier du défendeur) a expressément déclaré que le camion saisi n'est pas sa propriété ;

Que la société demanderesse est un tiers absolument étranger à la procédure ayant abouti à l'ordonnance N° 183/PTC/NY/2026 n'ayant jamais été partie à quelque rapport d'obligation que ce soit avec le défendeur, ni mentionné à quelque titre que ce soit dans l'ordonnance elle-même, laquelle ne vise et n'autorise la saisie que des biens du débiteur qui y est nommément désigné ;

Que cette seule circonstance, indépendamment de toute appréciation portée sur l'existence ou le bien-fondé de la créance elle-même, suffit à emporter la nullité de la saisie ;

Attendu qu'en outre l'article 54 de l'AUPSRVE n'autorise la saisie conservatoire qu'au profit d'un créancier justifiant d'une créance paraissant fondée en son principe ;

Or, en l'espèce, le défendeur ne prétend même pas être créancier de la société demanderesse ;

Qu'il invoque une créance contre un tiers, le débiteur désigné, et prétend l'exécuter sur un bien appartenant à la société demanderesse.

Que dès lors, à supposer même cette créance parfaitement établie dans son principe à l'égard du débiteur désigné, elle demeure radicalement étrangère à la société demanderesse ;

Que n'étant pas créancier de ce dernier, le défendeur ne peut, par définition, se prévaloir à son endroit d'aucune créance paraissant fondée en son principe, faute de créance tout court ;

Qu'il y a conséquemment lieu de dire que la créance n'est pas fondée à l'égard de la société demanderesse.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur et par réputé contradictoire à l'égard du défendeur en matière d'exécution et en premier ressort ;

EN LA FORME

- Reçoit les Etablissements Elh Moumouni et fils en son action comme étant régulière en la forme ;

- AU FOND

- La déclare fondée ;
- Constate que la saisie conservatoire pratiquée le 20 juin 2026, a porté sur des biens appartenant à la société demanderesse qui n'a aucune créance envers le défendeur ;
- Rétracte l'ordonnance n°183/PTC/NY/2026 ;
- Ordonne en conséquence mainlevée de ladite saisie sous astreinte d'un million (1 000 000) de francs CFA par jour de retard ;
- Ordonne l'exécution provisoire ;
- Condamne Monsieur Adamou Hassan aux dépens.

Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey à compter du prononcé de la présente ordonnance pour le requérant et de signification pour le requis

Ont signé :

LE JUGE DE REFERE

LA GREFFIERE